

A.C.E.F. VAL DE FRANCE

**ASSOCIATION POUR FAVORISER LE
CRÉDIT ET L'ÉPARGNE DES FONCTIONNAIRES
ET AGENTS DES SERVICES PUBLICS**

**Association Loi 1901
9 Avenue Newton – 78180 Montigny le Bretonneux
N° W784000790**

STATUTS

**Adoptés par l'Assemblée générale mixte
Du 1^{er} juin 2022**

PREAMBULE

Ainsi que le prévoyait les objectifs de sa création, le mouvement ACEF donne une définition et une traduction concrète de ses quatre valeurs fondamentales :

- La solidarité,
- Le bénévolat,
- La performance,
- La fidélité.

Inscrites désormais dans la Charte du mouvement approuvée par le Congrès de Nice en 2005, ces quatre valeurs constituent le cadre éthique reconnu et partagé par chaque ACEF.

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE, AFFILIATION

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

Il est fondé entre les Membres, une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

L'Association prend la dénomination d'Association pour favoriser le Crédit et l'Épargne des Fonctionnaires et Agents des Services Publics Val De France (ACEF Val De France).

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

Cette Association a pour objet de faire bénéficier ses Membres d'avantages individuels ou collectifs, soit en matière financière soit en matière de services.

Pour cela, elle organise :

- le partenariat exclusif et pérenne avec la Banque Populaire Val de France et les Membres de l'Association,
- les divers partenariats ou contrats susceptibles d'apporter tous avantages possibles à ses Membres.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL - CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE

4.1 Le siège social est fixé au 9, Avenue Newton – 78180 Montigny Le Bretonneux.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée générale sera cependant nécessaire.

4.2 La circonscription territoriale de l'Association s'étend à :

- le Cher ;
- l'Eure-et-Loir ;
- l'Essonne : les cantons de Bièvres (sauf la commune de Verrières-le-Buisson), Gif-sur-Yvette, Orsay, Les Ulis, Palaiseau, les communes de Boullay-les-Troux, La Ville du Bois, Les Molières, Pecqueuse, Nozay, Villebon, Villejust ;

- les Hauts-de-Seine : les cantons de Chaville, Garches, Meudon (y compris la partie de Meudon rattachée au canton d'Issy-les-Moulineaux sud), Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres ;
- l'Indre ;
- l'Indre-et-Loire ;
- le Loir et Cher ;
- le Loiret ;
- le Val d'Oise : le canton de Magny-en-Vexin ;
- la Vienne (sauf le canton de Civray) ;
- les Yvelines, sauf : le canton de Houilles, les communes de Conflans-Sainte-Honorine, Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Longvilliers, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin de Bréthencourt, Saint-Mesme.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

La qualité d'Association pour le Crédit et l'Épargne des Fonctionnaires (ACEF) est subordonnée à l'adhésion à la Fédération Nationale des ACEF-SOCACEF. Cette affiliation implique le respect des statuts-types élaborés par la FNAS.

Toute proposition de modification dénaturant l'application des Statuts-types ne peut être proposée au vote des Membres de l'ACEF Val de France qu'après approbation expresse par le Conseil d'administration de la FNAS.

L'ACEF Val De France est membre de la Fédération Nationale des ACEF–SOCACEF et elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette association.

Les présents statuts sont conformes aux statuts types adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire de la FNAS du 8 décembre 2015, modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire de la FNAS du 31 mars 2017.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 7 : MEMBRES

L'Association se compose de membres adhérents et de membres de droit (désignés collectivement « Membres » et individuellement « Membre »).

- 1) La qualité de membre adhérent avec les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité est accessible à toutes les personnes physiques qui concourent au Service Public, quel que soit leur statut (titulaire, contractuel, auxiliaire, vacataire, stagiaire, retraité), et notamment :
 - Ceux de la Fonction Publique d'Etat ou Européenne,
 - Ceux de la Fonction Publique Territoriale,
 - Ceux de la Fonction Publique Hospitalière,
 - Les personnels d'Établissements publics et d'établissements détenus totalement ou partiellement par l'Etat qui remplissent une mission de service public.
 - Les personnels qui, n'ayant pas le statut de fonctionnaires, reçoivent néanmoins de l'Etat ou des Collectivités Territoriales ou des Etablissements Publics Territoriaux ou Hospitaliers une rémunération régulière et pérenne ou assurent une mission de service public.

Peuvent également adhérer : les conjoints, pacsés ou concubins d'un adhérent.

2) La qualité de membre de droit est accessible à tous les salariés de la Banque Populaire Val de France.

Les membres adhérents et les membres de droit s'engagent à se conformer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS POUR ETRE MEMBRE

L'acquisition de la qualité de Membre de l'Association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

- 1) Pour les membres adhérents, toute personne physique doit :
 - Acquitter une cotisation annuelle,
 - Etre titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la Banque Populaire Val de France,
- 2) Pour les membres de droit, toute personne physique doit :
 - Etre salarié de la Banque Populaire Val de France,
 - Etre titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la Banque Populaire Val de France,

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre adhérent se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

Toute cotisation versée est acquise à l'Association.

La qualité de membre de droit se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la perte de la qualité de salarié de la Banque Populaire Val de France.

TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SOUS - TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS

Les Assemblées générales obligent tous les Membres de l'Association même ceux qui n'ont pas pris part aux votes ou étaient absents.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - REPRESENTATION

Tout membre adhérent de l'Association, à jour du paiement de sa cotisation au jour de la convocation peut prendre part aux Assemblées générales et y exercer son droit de vote.

Les Membres empêchés d'assister aux Assemblées générales peuvent s'y faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre Membre.

Chaque Membre peut être porteur au plus de 5 pouvoirs écrits.

ARTICLE 12 : LIEU DE RÉUNION

Les Assemblées générales se réunissent en un lieu fixé par le Conseil d'administration dans l'avis de convocation.

ARTICLE 13 : CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président sur décision du Conseil d'administration, lequel en arrête l'ordre du jour ou sur la demande du quart au moins des Administrateurs.

La convocation est faite aux Membres au moins quinze jours avant la date fixée de la réunion, soit par une information individuelle faite à chaque Membre (lettre, fax, courriel), soit par avis inséré dans un journal local ou d'annonces légales.

Elle mentionne l'ordre du jour précis, ainsi que le projet des résolutions.

ARTICLE 14 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE- FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par chaque Membre lors de son entrée en séance. A cette feuille sont annexés les pouvoirs des Membres représentés.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président de l'Association ou en cas d'empêchement de celui-ci par un Vice-Président ou le doyen d'âge du Conseil d'administration.

Le secrétariat de la séance est assuré par le Secrétaire de l'Association.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des Membres présents.

ARTICLE 15 : PROCÈS - VERBAUX

Les délibérations et décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire de séance.

SOUS - TITRE II : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ARTICLE 16 : OBJET

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport moral, le rapport financier et l'exposé des comptes du dernier exercice validés par les Commissaires aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé arrêtés par le Conseil d'administration et fixe annuellement le montant de la cotisation des membres adhérents. Elle nomme les Commissaires aux comptes ou éventuellement renouvelle leur mission. Cette réunion doit se tenir dans les six mois suivant l'arrêté des comptes.

Elle procède à l'élection des Administrateurs à renouveler et à la ratification des nominations provisoires d'administrateurs effectuées par le Conseil d'administration.

Elle ratifie la décision de transférer le siège social prise par le Conseil d'administration.

ARTICLE 17 : VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée générale ordinaire délibère sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

SOUS - TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 18 : OBJET

L'Assemblée générale extraordinaire est la seule habilitée à se prononcer sur une modification des statuts.

C'est elle qui, le cas échéant, se prononce sur la continuité de l'activité de l'Association, sa dissolution, ou sa fusion avec toute association de même objet.

ARTICLE 19 : VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement :

- Sur la première convocation, si la moitié au moins des Membres de l'Association sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.
- Sur deuxième convocation, sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai que l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de défaut de quorum sur la première convocation, la seconde Assemblée est tenue dans un délai de huit jours au moins.

TITRE IV : GESTION DE L'ASSOCIATION

SOUS - TITRE I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20 : COMPOSITION, AGE ET DURÉE DES MANDATS

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 5 Administrateurs au moins et de 22 au plus, élus parmi les membres adhérents, par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

L'Association s'attachera :

- à ce que les différentes fonctions publiques soient représentées au sein du Conseil d'administration.
- à respecter les seuils suivants dans la composition du Conseil d'administration :
 - o Les Administrateurs ayant une activité permettant de développer l'activité de l'ACEF Val de France devront représenter au moins 1/3 des Administrateurs.
 - o Les Administrateurs retraités devront représenter au maximum les 2/3 des Administrateurs.

La BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est Administrateur de droit. Elle est représentée par 2 personnes, ayant chacune voix délibérative, nommées pour une durée indéterminée par le Directeur général de la Banque Populaire Val de France.

L'Administrateur doit être âgé de moins de 66 ans lors de sa première nomination. Cette limite d'âge ne s'applique pas aux Administrateurs nommés dans le cadre d'une opération de fusion.

L'Administrateur ne doit pas être privé de ses droits civiques.

Les Administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des Administrateurs. Il est alors procédé à cette ratification par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des Administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

Le Conseil d'administration peut désigner de nouveaux Administrateurs dans la limite du maximum ci-dessus prévu, sous réserve de leur ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 21 : CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins des Administrateurs.

Le Conseil d'administration est convoqué, par tous moyens, dans un délai raisonnable, par le Président sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par un Vice – Président ou par un Administrateur présent désigné par le Conseil d'administration.

Chaque Administrateur dispose d'une seule voix. En cas d'empêchement, un Administrateur peut donner un pouvoir écrit à un autre Administrateur.

Un Administrateur ne peut disposer de plus de 2 voix y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'un Administrateur par ses agissements, nuit aux intérêts de l'Association, le Conseil d'administration peut suspendre le mandat de l'intéressé. Le Conseil d'administration prend alors la décision motivée après avoir recueilli verbalement ou par écrit, la déclaration de l'intéressé.

La Banque Populaire Val de France assure le Secrétariat administratif du Conseil d'administration.

Les délibérations et décisions font l'objet d'un procès – verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Toute absence à la moitié des réunions qui se sont tenues au cours d'un exercice, peut entraîner la radiation sur décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 22 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et dans la limite de son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts est de sa compétence.

ARTICLE 23 : RÉTRIBUTION

La fonction d'Administrateur est bénévole.

Les Administrateurs peuvent recevoir le remboursement des frais qu'ils sont amenés à engager dans l'exercice de leur mandat dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 24 : RESPONSABILITÉ

Le Président et les Administrateurs sont soumis aux responsabilités édictées par la loi. Ils sont notamment soumis aux règles concernant les incapacités et incompatibilités légales.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou toute personne habilitée à cet effet par le Conseil d'administration.

Les Administrateurs sont tenus au plus strict respect du secret, tant en ce qui concerne les délibérations auxquelles ils participent ou ont participé, qu'en ce qui concerne les faits ou informations dont ils peuvent ou ont pu avoir connaissance pendant la durée de leur mandat.

SOUS - TITRE II : BUREAU

ARTICLE 25 : COMPOSITION, AGE ET DUREE DES MANDATS

Le Bureau est composé par :

- les Administrateurs élus par le Conseil d'administration
- les Administrateurs de droit du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit à la majorité simple, pour une durée de trois ans, sans que cette durée ne puisse excéder celle de leur mandat d'Administrateur :

- un Président, et au minimum,
- un Vice-président ou Président délégué,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le nombre de membres du Bureau ainsi nommés est au maximum de 7.

Les mandats sont renouvelables.

La fonction du Président prend fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale d'approbation des comptes annuels tenue dans l'année qui suit son soixante dixième anniversaire.

ARTICLE 26 : CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Les membres du Bureau sont convoqués, par tous moyens, dans un délai raisonnable, par le Président.

Le Bureau se réunit préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration afin d'en arrêter l'ordre du jour et aussi souvent que les intérêts de l'Association le réclament.

Le Bureau délibère valablement si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des 4/5 des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote, comme pour toute autre délibération du Conseil soumise à un vote, est public dès lors qu'aucun Administrateur n'a demandé de vote secret.

Chaque membre dispose d'une seule voix. En cas d'empêchement, un membre peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du bureau.

Un membre du bureau ne peut disposer de plus de 2 voix y compris la sienne.

ARTICLE 27 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau exerce auprès du Président une fonction d'étude, de conseil et d'animation.

Il arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration.

Il suggère et étudie notamment, préalablement à la réunion du Conseil d'administration, les mesures qui apparaissent nécessaires à l'organisation et au développement de l'Association.

SOUS - TITRE III : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28 : DÉSIGNATION

L'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes désigne dans les conditions prévues par la loi, pour 6 exercices, un Commissaire aux comptes titulaire chargé de valider les comptes de l'exercice clos, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 : ATTRIBUTIONS

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de vérification et de contrôle ainsi que leur rôle de surveillance et d'alerte.

SOUS-TITRE IV : RESSOURCES

ARTICLE 30 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant annuel de la cotisation des membres adhérents fixé par l'Assemblée générale ordinaire,
- Et, d'une façon générale, toute autre ressource autorisée par la loi et conforme à l'objet social de l'Association.

SOUS-TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration.

ARTICLE 32 : GESTION ET SECRETARIAT ADMINISTRATIF

La gestion administrative est confiée à la Banque Populaire Val de France qui assure de plein droit le secrétariat de l'Association, dans le cadre du partenariat exclusif et pérenne ainsi développé.

ARTICLE 33 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 34 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 35 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations de quelque nature qu'elles soient, entre l'Association et les Membres, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de l'Association.

ARTICLE 36 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale mixte du 1^{er} juin 2022.